

CONVENTION ENTRE L'ONG ET LE CENTRE MEDICAL

« Amélioration de l'accès aux soins et au soutien en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEVs) »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la perspective du renforcement de la réponse nationale à la problématique des OEV dont le nombre ne cesse de croître avec la pandémie du VIH/SIDA, l'ONG conduit en Côte d'Ivoire, depuis octobre 2009, la mise en œuvre d'un projet dont l'objectif principal est l'amélioration de l'accès aux soins et au soutien en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEV) financé par _____.

Les objectifs spécifiques du projet visent à assurer une éducation de qualité pour 200 familles d'OEV, à assurer l'accès et l'amélioration de la qualité des soins médicaux pour eux, à répondre à leurs besoins psychosociaux et à renforcer les capacités économiques des OEV et de leurs familles.

OBJET DE LA CONVENTION

Cette Convention a le but de créer un partenariat entre les soussignés :

L'ONG ayant son bureau principal à _____ ; représentée par _____, ci-après désignée « l'ONG » d'une part,

Et

LE CENTRE MEDICAL sis à _____, représenté par _____, Président du Conseil d'Administration, d'autre part,

- Considérant les objectifs de la politique sanitaire de la Côte d'Ivoire et la détermination de l'Etat pour l'amélioration de l'état de santé des populations
- Considérant l'engagement du Ministère de la Santé à œuvrer pour un accès facile aux soins pour toutes les couches de la société ;
- Considérant les dispositions de la résolution d'ALMA-ATA, les exigences de l'Initiative de Bamako sur les soins de santé primaires
- Considérant la Convention de Concession de service Publique entre le Ministère de la Santé et les Etablissements sanitaires à base Communautaire ;
- Considérant, la volonté de l'ONG d'œuvrer à l'amélioration de l'accès aux soins et au soutien en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEV).

Ceci exposé, les deux parties ont bien voulu convenir et arrêter ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge médicale des Orphelins Enfants Vulnérables du fait du VIH/SIDA (OEV) par les professionnels du CENTRE MEDICAL

Chapitre 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'occasion des consultations et soins, examens para cliniques (laboratoire, échographie), mise en observation, actes dentaires, et de la dispensation des produits pharmaceutiques prescrits et exécutés par les agents du CENTRE MEDICAL

La liste des prestations qui font l'objet d'une entente préalable et pris en charge par l'ONG sont annexées à la présente Convention.

Article 3.

L'éventuelle hospitalisation et la réhabilitation des OEV feront l'objet d'une analyse spéciale et urgente de la part de l'ONG et, si cela est nécessaire, une autorisation dûment signée par le Coordonnateur du Projet permettra de donner suite aux dossiers. Ne seront pas payés : les bilans de santé non liés à une maladie, les visites d'aptitudes, les produits cosmétiques et hygiéniques ainsi que les chirurgies esthétiques.

Article 4.

Les bénéficiaires de cette Convention sont les 200 OEV identifiés par le projet dont l'âge varie entre zéro (0) et dix-sept (17) ainsi qu'un membre direct de leur famille.

TITRE II : OBLIGATION DES PARTIES

Chapitre I : Obligations de l'ONG

Article 5.

L'ONG s'engage à :

- Communiquer la liste des OEV bénéficiaires de la présente Convention, aux responsables de le CENTRE MEDICAL.
- Cette liste des OEV doit comporter leur nom et prénom, âge, sexe. Leur photo sera fournie sur support informatique. La liste pourrait être actualisée à chaque fois que le personnel social le jugera opportun. Ces listes doivent être au préalable validées (signature et cachet) par le Coordonnateur et l'Assistant (e) du Projet.
- Fournir aux responsables du CENTRE MEDICAL, le spécimen des signatures des responsables habilités à référencer les OEV. La liste de ces responsables préalablement validée (signature et cachet) par le Coordonnateur et l'Assistant (e) du Projet sera annexée au présent Convention.

Article 6.

L'ONG, grâce aux fonds du Projet, se fait l'obligation de payer les prestations dont la liste est annexée à la présente ainsi que le carnet de santé et les médicaments uniquement sur prescription médicale.

Chapitre II : OBLIGATIONS DU CENTRE MEDICAL

Article 7.

Le CENTRE MEDICAL s'oblige à :

- Garantir l'accès au CENTRE MEDICAL aux OEV munis d'une note signée par le personnel social de l'ONG (à savoir _____).
- Dispenser les soins et les prestations convenus conformément aux termes de la présente Convention selon les règles de l'art dans le respect de la déontologie médicale.
- Respecter les tarifs selon la présente Convention et indiquée sur la liste annexée
- Lorsque les professionnels du CENTRE MEDICAL fournissent à la demande du bénéficiaire des prestations non incluses dans ces tarifs, ils lui en dressent pour règlement, facturation particulière et détaillée.

TITRE III - MODALITE PRATIQUES

Chapitre I : Monitorage de la Convention

Article 8.

L'ONG demande au service social de la structure concernée par cette Convention ainsi qu'aux médecins et à tout le personnel soignant en général, une collaboration étroite et transparente afin d'éviter tout débordement dans l'utilisation de ce mécanisme de prise en charge des OEV soit du côté des bénéficiaires, soit de la structure même.

A cet effet, la Direction du CENTRE MEDICAL doit tenir un registre comportant pour chaque patient reçu, les noms et adresse du malade, la date et la nature de l'intervention, les prescriptions et actes médicaux effectués.

AVSI se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle de consommation ou au contrôle médical qu'elle jugera utile, tant du côté du bénéficiaire que du côté du CENTRE MEDICAL.

Article 9. Fraudes

Le CENTRE MEDICAL s'engage à porter, sans délai, à la connaissance de l'ONG, tout fait ou pratique qui lui paraîtrait anormal (par exemple, cas de fraude sur l'identité du bénéficiaire des prestations des OEV etc.).

Chapitre II : Facturation et Payement

Article 10. Prise en charge

La prise en charge des actes externes, de mise en observation et la fourniture des produits pharmaceutiques est couverte à 100% par l'ONG selon les articles 5 et 6 de la présente Convention.

Article 11. Facturation.

Les factures doivent comporter les renseignements suivants :

- le nom de l'Etablissement,
- la date de la facturation,
- l'identité du bénéficiaire : nom et prénoms, filiation,
- la désignation de chaque acte avec en regard le montant, identité du praticien,
- le montant total des prestations,
- le net à payer en chiffres et en lettres,
- la signature du bénéficiaire des soins ou de l'accompagnateur
- la signature et le cachet du responsable de l'Etablissement ou son représentant.

Les factures de prise en charge des soins sont individuelles et produites pour chaque bénéficiaire traité.

Les produits pharmaceutiques disponibles dans la pharmacie et fournis par la PSP sont prescrits sur les fiches de liaison aux chapitres réservés à cet effet.

Les factures assorties d'un bordereau récapitulatif sont adressées à l'ONG.

Article 12. : Règlement.

12.1 Documents à transmettre

La Direction du CENTRE MEDICAL effectuera le décompte mensuel des prestations exécutées et les transmettra à l'administration de l'ONG dans son bureau principal sis au Boulevard Latrille, accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé récapitulatif des factures.
- les originaux des factures ou reçus de caisse et toutes les photocopies des notes de référence émises par le personnel social.

12.2 Règlement :

L'ONG dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de dépôt des factures pour formuler des contestations ou observations sur les factures du prestataire.

a) Factures non contestées

L'ONG après vérification, effectue les paiements des factures par chèque émis au nom du CENTRE MEDICAL, dans les 15 jours qui suivent le dépôt des dites factures.

b) Factures contestées

En cas de contestation d'une ou de plusieurs factures l'Administration de l'ONG, informe les responsables du CENTRE MEDICAL par notification écrite. Dès notification de la contestation, le prestataire dispose de 10 jours pour fournir les éléments justificatifs ou pour se rapprocher de l'Administration de l'ONG en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas de retard de paiement, l'Etablissement se réserve le droit d'interpeller l'Administration de l'ONG par écrit par cahier de transmission contre décharge.

Huit (8) jours après la première interpellation, une lettre de relance est à nouveau adressée à l'Administration de l'ONG par cahier de transmission contre décharge.

A défaut de réaction de l'Administration de l'ONG, huit (8) jours après la deuxième interpellation, l'Etablissement procède à la suspension de la prise en charge des OEV et se réserve le droit d'entreprendre toute démarche visant le recouvrement des frais dus par l'ONG.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**Article 13. Termes et durée de l'Convention :**

La Convention prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et il est conclu pour une première période allant de janvier à Juin 2010. Les deux Parties peuvent résilier la présente Convention par lettre officielle, à tout moment et sans préavis.

En cas de résiliation du présent Convention avant son terme l'ONG s'engage à payer dans les quinze (15) jours suivant les prestations effectuées par les professionnels du **CENTRE MEDICAL** avant la date de réception de la notification et ce conformément à procédure éditée à l'article 13 ci-dessus.

Le non respect d'un des termes ou conditions de cette Convention constitue un manquement observé aux engagements de partenariat et peut entraîner la résiliation de celui-ci. La partie n'étant pas en défaut devra notifier par écrit à la partie défaillante le manquement observé. Une telle notification devra décrire la nature du défaut.

Tous différents ou litiges seront réglés à l'amiable. Après avoir tout essayé, en cas d'impossibilité de trouver une solution aux différents, les Tribunaux compétents seront les Tribunaux d'Abidjan.

Fait à Abidjan le.....

en deux exemplaires originaux pour les deux Parties

Pour l'ONG

Représentant

Pour CENTRE MEDICAL

Président du Conseil d'Administration